CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.809 du 7 janvier 1997

A.70.769/III-22.507

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée MICHAUX**

ayant élu domicile chez
Marc SENELLE, avocat,
chaussée de La Hulpe 110/5
1000 Bruxelles,

contre :

1. **l'Office de contrôle des assurances,**
2. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre des Affaires économiques,

ayant élu domicile chez
Mes WEINSTOCK et LAMBERT, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 1996 par la société privée à responsabilité limitée MICHAUX, qui demande l'annulation de la "décision prise par l'Office de contrôle des assurances le 29 juillet 1996, notifiée le 20 août 1996, ne lui accordant que l'inscription au registre des intermédiaires non indépendants pour les branches d'assurances demandées, sous le n° 12474 (...), alors qu'elle avait sollicité et s'est vu refuser, pour les mêmes branches d'assurances, son inscription au registre des intermédiaires indépendants";

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 9, alinéa 8, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances et l'article 8 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 1996;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me PEETERS, lovo Me SENELLE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante expose que, jusqu'au 31 mai 1994, son actuel gérant était employé du bureau de courtage en assurances, la S.A. L.Y. BACHELART et Cie de Chimay; qu'à cette date, la requérante a racheté les portefeuilles d'assurances de cette société en cessation d'activités;

Considérant que la requérante a introduit auprès de l'Office de contrôle des assurances (en abrégé O.C.A.), le 20 juin 1996, une demande d'immatriculation comme intermédiaire indépendant, conformément à l'article 5, alinéas 1er et 2, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances; que cette demande a été rejetée par la première partie adverse le 29 juillet 1996, décision notifiée, le 20 août 1996, en ces termes :

" Suite à votre demande reçue le 25 juin 1996, nous avons l'honneur de vous informer que le Conseil de l'Office de contrôle des assurances, en sa séance du 29 juillet 1996, n'a pas approuvé votre demande d'inscription au registre des intermédiaires indépendants tenu par notre Office, pour les motifs suivants :

En vertu de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances, seul l'intermédiaire exerçant une des activités visées à l'article 2, § 1er, de cette loi, sans être lié «de jure» ou «de facto» au choix d'une entreprise d'assurances, peut être inscrit au registre des intermédiaires indépendants.

Le relevé de la répartition exprimée en pour cent de la commission versée l'année précédente par chaque entreprise d'assurances avec qui vous traitez et que vous nous avez fait parvenir, démontre que vous êtes dans un lien de dépendance avec une entreprise d'assurances et que dès lors vous ne répondez pas au critère d'indépendance fixé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 27 mars 1995 susvisée.

En conséquence, en vertu de l'article 9, alinéa 7, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances, vous avez été inscrit au registre des intermédiaires non indépendants pour les branches d'assurance que vous avez demandées (...)";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la seconde partie adverse demande à être mise hors de cause;

Considérant que la désignation de l'Etat belge, représenté par le ministre des Affaires économiques, comme

seconde partie adverse résulte de l'article 8, § 1er, de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances, modifié par l'arrêté royal du 22 novembre 1994; qu'il y a lieu de maintenir à la cause l'Etat belge;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9, alinéa 5, de la loi précitée du 27 mars 1995 et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle soutient en substance, d'une part, que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et s'apparente à une absence pure et simple de motivation, la quasi-totalité des intermédiaires s'étant vu refuser l'inscription sur le registre des intermédiaires indépendants sur la base d'un texte identique, et, d'autre part, que cette motivation manque de pertinence, le relevé de la répartition des commissions versées par chaque entreprise d'assurances à la partie requérante ne démontrant aucun lien de dépendance;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 5 de la loi précitée du 27 mars 1995; qu'en une première branche, elle soutient en substance que les critères d'indépendance d'un intermédiaire indépendant ne sont pas définis par la loi, laquelle se borne à faire référence à l'absence de lien "«de jure» et «de facto» au choix d'une entreprise d'assurances", que c'est à tort que l'Office de contrôle des assurances interprète ce texte de manière alternative et non cumulative; qu'en une seconde branche, elle relève qu'en l'espèce elle n'entretient aucun lien «de jure» avec aucune entreprise d'assurances, et, quant au lien «de facto», que le reproche qui lui est fait de récolter des commissions trop importantes auprès d'une seule compagnie d'assurances ne peut fonder qu'une présomption «juris tantum» qui impose un examen complémentaire de la part de l'O.C.A. à qui incombe la charge de la preuve, et que la

décision attaquée ne tient pas compte de "l'intérêt que peut trouver le consommateur auprès d'un courtier entretenant un courant d'affaires auprès d'une compagnie qui lui rétrocède un pourcentage de commissions supérieur : acceptation des risques à assurer, traitement plus rapide des sinistres, etc.", qu'elle ajoute qu'elle peut justifier de son indépendance par des éléments qu'elle énumère;

Considérant, quant au premier moyen et à la seconde branche du second moyen, que l'article 9, alinéa 5 de la loi du 27 mars 1995 prévoit qu'en cas de refus, l'O.C.A. doit motiver ce refus et que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose la mention adéquate des "considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision"; que l'acte attaqué constate que "le relevé de la répartition exprimée en pour cent de la commission versée l'année précédente par chaque entreprise d'assurances avec qui vous traitez (...) démontre que vous êtes dans un lien de dépendance avec une entreprise d'assurances (...)"; que pareille motivation est stéréotypée et ne contient nullement les éléments de fait spécifiques sur lesquels le refus est fondé; qu'il n'apparaît pas que l'O.C.A. ait exercé son pouvoir d'appréciation de manière effective et en pleine connaissance de cause, au besoin après avoir sollicité des renseignements complémentaires, de sorte qu'il n'est pas possible au Conseil d'Etat d'apprécier si l'O.C.A. a fait une application correcte du critère prévu par la loi; que le premier moyen et le second moyen, en sa seconde branche, sont fondés;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du second moyen, qui à la supposer fondée, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision prise par l'Office de contrôle des assurances, le 29 juillet 1996, notifiée le 20 août 1996, n'accordant à la société privée à responsabilité limitée MICHAUX que l'inscription au registre des intermédiaires non indépendants pour les branches d'assurances demandées, sous le nº 12.474, alors qu'elle avait sollicité et s'est vu refuser, pour les mêmes branches d'assurances, son inscription au registre des intermédiaires indépendants.

Article 2.

La taxe de 4.000 francs, indûment acquittée par la société privée à responsabilité limitée MICHAUX, lui sera remboursée par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier 1900 nonante-sept par :

M.	LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	HANSE,	conseiller d'Etat,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. M. LEROY.